

RCS : THIONVILLE

Code greffe : 5753

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THIONVILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00127

Numéro SIREN : 849 662 119

Nom ou dénomination : 2MZ

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 396

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE MPM GROUP
A LA SOCIETE 2MZ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel MAZZARINI

Né le 3 juillet 1962 à VAL-DE-BRIEY (54)

De nationalité française

Demeurant 32 rue Principale – 57920 ABONCOURT

Ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec Madame Caroline RONCARI sous le régime de la séparation de biens, en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

ET

La société 2MZ

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Ayant son siège social 32 rue Principale – 57920 ABONCOURT

Immatriculée au RCS de THIONVILLE sous le n° 849 662 119

Représentée par Monsieur Michel MAZZARINI, Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

Désignées ensemble les « **Parties** »

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE QUE :

1.

Monsieur Michel MAZZARINI est propriétaire de 200.827 titres en pleine propriété de la société MPM GROUP, Société à responsabilité limitée sise rue Saint-Vincent – ZA Saint-Vincent – 57140 WOIPPY, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 850 682 360.

2.

Il est décidé de réaliser l'apport au profit de la société 2MZ de 200.827 titres de la société MPM GROUP, ci-après les « **Titres** », appartenant en pleine propriété à l'Apporteur.



EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT DE TITRES

L'Apporteur apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, 200.827 Titres d'une valeur nominale de 10 € chacun, numérotés de 250.862 à 451.688, entièrement libérés, tous nominatifs, émis par la société MPM GROUP.

Les 200.827 Titres sont évalués à la somme globale de 2.008.270 € (DEUX MILLIONS HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS), soit 10 € par Titre.

L'Apporteur déclare :

- qu'il a, à la date d'effet des présentes, la pleine propriété et jouissance des Titres de sorte que rien ne s'oppose à l'apport susvisé ;
- que les Titres sont, à la date d'effet des présentes, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, qu'ils ne font l'objet d'aucune option, droit de préemption non purgé ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui leur sont attachés ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

ARTICLE 2. SITUATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société MPM GROUP est une société à responsabilité limitée ayant son siège social Rue Saint-Vincent – ZA Saint-Vincent – 57140 WOIPPY.

La société MPM GROUP a pour objet principal :

- la prise, la gestion et la détention de participations par voie d'apport, d'achat, de souscription, ou autrement dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation en matière de gestion, dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, ressources humaines et commercial.

Elle est administrée par Messieurs MOROSINI, MAZZARINI et SUD, Co-gérants.

La société MPM GROUP clôture son exercice le 31 juillet.

Le capital social est fixé à 6.525.150 €. Il est divisé en 652.515 parts sociales de valeur nominale de 10 € chacune réparties comme suit :

- Société 2MZ, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 ;
- Société JLR SUD, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 ;



- Société M2M HOLDING, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 ;
- Monsieur Marc MOROSINI, à concurrence de 250.561 parts sociales numérotées de 301 à 250.861 ;
- Monsieur Michel MAZZARINI, à concurrence de 200.827 parts sociales numérotées de 250.862 à 451.688 ;
- Monsieur Jean-Luc SUD, à concurrence de 200.827 parts sociales numérotées de 451.689 à 652.515.

La société MPM GROUP est soumise sur le plan fiscal à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3. SITUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société 2MZ, Société Bénéficiaire, est une société par actions simplifiée au capital de 3.000 € ayant son siège social 32 rue Principale – 57920 ABONCOURT et immatriculée au RCS de THIONVILLE sous le n°849 662 119.

La Société Bénéficiaire a pour objet principal :

- la prise, la gestion et la détention de participations par voie d'apport, d'achat, de souscription, ou autrement dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social, leur forme et leur activité ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation en matière de gestion, dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, ressources humaines et commercial.

Elle est dirigée par Monsieur Michel MAZZARINI, Président.

La Société Bénéficiaire est soumise sur le plan fiscal à l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire clôture son exercice le 30 septembre.

ARTICLE 4. ORIGINE DE PROPRIETE

Les 200.827 Titres de la société MPM GROUP, objet du présent apport, appartiennent à Monsieur Michel MAZZARINI pour les avoir acquis suite à une augmentation du capital social de la société MPM GROUP en date du 15.07.2019, effectuée en rémunération de deux apports en nature faits par Monsieur MAZZARINI à la société MPM GROUP.

ARTICLE 5. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.



La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport.

ARTICLE 6. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il a, à la date d'effet des présentes, la pleine propriété et jouissance des Titres de sorte que rien ne s'oppose à l'apport susvisé ;
- que les Titres sont, à la date d'effet des présentes, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, qu'ils ne font l'objet d'aucune option, droit de préemption non purgé ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui leur sont attachés ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

ARTICLE 7. DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La parité d'échange des titres des deux sociétés 2MZ et MPM GROUP a été déterminée en fonction des valeurs réelles respectives des deux sociétés.

Les Parties constatent que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Après discussion entre les Parties il en ressort :

- une valorisation de 3.000 € pour 100% des titres de la société 2MZ, correspondant au montant du capital social, soit une valeur réelle de 10 € par action ;
- une valorisation de 6.525.150 € pour 100% des titres de la société MPM GROUP, soit une valeur réelle de 10 € par Titre.

Eu égard aux valorisations arrêtées ci-avant, il en ressort une parité d'échange fixée à 1 action de la société 2MZ pour 1 titre de la société MPM GROUP.

ARTICLE 8. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports faits à la Société Bénéficiaire, soit 200.827 Titres de la société MPM GROUP, et en tenant compte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, les Parties décident d'attribuer à Monsieur Michel MAZZARINI 200.827 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune créées par la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 2.008.270 €.



La différence entre la valeur nette globale des apports (soit 2.008.270 €) et le montant de cette augmentation de capital (soit 2.008.270 €) étant nulle, aucune prime d'apport ne sera constatée.

ARTICLE 9. DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 200.827 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront créées avec jouissance au jour de leur création.

Les actions nouvelles seront dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, sous réserve de ce qui sera dit à l'article « Déclaration fiscale » des présentes.

Monsieur Michel MAZZARINI aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport.

ARTICLE 10. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'apport par les associés de la société MPM GROUP ;
- Approbation de l'apport et de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération dudit apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire statuant en conformité avec les prescriptions légales et statutaires sur le rapport d'un Commissaire aux apports.

Il est expressément convenu, et sauf convention contraire, que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les 6 mois qui suivent la signature du présent contrat, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, le présent apport sera enregistré gratuitement.



11.2. Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres et du contrôle par l'Apporteur sur la société 2MZ au terme de l'apport, les Parties déclarent que l'opération d'apport sera soumise au régime de report d'imposition tel que prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus sera constatée par l'Apporteur et fera l'objet d'une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 74-0 K de l'annexe II au Code général des impôts, à savoir :

- la mention de la plus-value d'apport dans la déclaration de revenu de l'Apporteur,
- l'établissement d'une attestation émise par la société 2MZ précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, jointe par l'Apporteur à la déclaration.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Frais - Droits

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

12.2. Signification

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la société MPM GROUP conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

12.3. Election de domicile

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

12.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à ABONCOURT

Le 27 août 2019

En CINQ exemplaires originaux



Monsieur Michel MAZZARINI Apporteur
La société 2MZ Représentée par Monsieur Michel MAZZARINI, Président Société Bénéficiaire